

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°630

Du 29 mars au 18 avril 2012

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 JUIN 2012

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Marchés publics](#)

[Santé](#)

[Transports](#)



Entretiens européens
Vendredi 15 juin 2012

LE DROIT SOCIAL EUROPÉEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

BREVE DE LA SEMAINE

Blanchiment de capitaux / Application de la « troisième directive » / Rapport / Publication (11 avril)

La Commission européenne a publié, le 11 avril dernier, un [rapport](#) concernant l'application de la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite « troisième directive anti-blanchiment ». Ce rapport intervient dans le contexte de la révision de cette directive qui doit être mis en parallèle avec l'adoption récente des nouvelles [recommandations](#) du groupe d'action financière internationale (GAFI). Il présente la façon dont les dispositions existantes sont appliquées et les grandes orientations envisagées afin de réformer le cadre réglementaire en vigueur, particulièrement en ce qui concerne les professions juridiques indépendantes. A titre général, la Commission envisage, notamment, d'approfondir l'approche fondée sur les risques de blanchiment, de criminaliser le blanchiment au niveau européen, d'étendre le champ des infractions graves visées et de modifier certains éléments relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Concernant plus spécifiquement les professions juridiques, le rapport questionne la pertinence du rôle des ordres dans leur contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la directive. Concernant le secret professionnel, la Commission rappelle que, dans la mesure où l'obligation de déclaration est limitée à certaines activités de conseil, elle ne contrevient pas au droit à un tribunal impartial. Elle constate, par ailleurs, le faible nombre de déclarations effectuées et envisage de le faire augmenter en renforçant les dispositions relatives aux obligations de déclaration. La Commission conclut qu'il ne lui semble, toutefois, pas nécessaire de revoir fondamentalement le traitement des professions juridiques dans la nouvelle directive. La Commission souhaite recevoir, au plus tard le 13 juin 2012, les commentaires des parties prenantes sur les questions soulevées par le rapport et sur les conséquences de toute éventuelle modification de la troisième directive, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux. Les parties intéressées sont invitées à adresser leurs commentaires à l'adresse électronique suivante : MARKT-AML@ec-europa.eu. (FC)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [L'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Téléphonie mobile / Motorola / Procédures formelles d'examen (3 avril)

La Commission européenne a décidé, le 3 avril dernier, d'ouvrir deux procédures formelles d'examen à l'encontre de Motorola Mobility Inc. pour déterminer si cette entreprise américaine a abusé des droits qu'elle tire des brevets dont elle est titulaire pour biaiser la concurrence sur le marché européen de la téléphonie mobile. La Commission examinera si, en agissant ainsi, Motorola Mobility a violé ses engagements pris envers des organismes de normalisation qui consistaient à accorder des licences d'utilisation de ses brevets en Europe en termes équitables, raisonnables et non-discriminatoires. L'ouverture de ces procédures signifie que la Commission traitera cette affaire de façon prioritaire, mais ne préjuge en rien des conclusions de l'enquête. (LL) [Pour plus d'informations](#)

Aide d'Etat / Secteur aérien / Alitalia / Arrêt du Tribunal (28 mars)

Saisi d'un recours en annulation introduit par Ryanair Ltd à l'encontre de deux décisions de la Commission européenne, l'une constatant que la vente d'actifs d'Alitalia par les autorités italiennes ne constituait pas une aide d'Etat et l'autre déclarant incompatible avec le marché commun un prêt accordé par l'Italie à Alitalia, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 28 mars dernier, sur la qualification d'aide d'Etat de ces mesures (*Ryanair Ltd / Commission, aff. T-123/09*). La requérante souhaitait obtenir l'annulation de la décision ne qualifiant pas d'aide d'Etat la vente d'actif et l'annulation partielle de la décision constatant l'incompatibilité du prêt dans la mesure où elle n'ordonne pas la récupération de l'aide auprès des successeurs d'Alitalia. Dans un premier temps, le Tribunal a admis la recevabilité du recours car la requérante est une partie intéressée en tant qu'entreprise concurrente du bénéficiaire de la prétendue aide d'Etat, dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi de cette aide. Dans un second temps, le Tribunal confirme les décisions de la Commission. En effet, concernant le prêt, il rejette les moyens de Ryanair, cette dernière n'ayant pas établi être individuellement concernée par la décision de remboursement auprès de Alitalia et non de ses successeurs. De plus, le Tribunal a considéré qu'il n'existait pas de continuité économique entre Alitalia et ses successeurs. A propos de la vente d'actifs, le Tribunal rejette les moyens basés sur la violation de l'obligation d'ouvrir une procédure formelle d'examen et sur la violation de l'obligation de motivation. (LL)

Entente et abus de position dominante / Demande de confidentialité / Document d'orientation informel / Publication (30 mars)

La Commission européenne a publié, le 30 mars dernier, un [document d'orientation informel](#) sur les demandes de confidentialité dans le cadre des demandes de renseignements de la Commission en matière d'ententes et d'abus de position dominante (disponible uniquement en anglais). Ce document s'adresse aux parties faisant l'objet d'une telle demande qui souhaitent rendre confidentiel les informations contenues dans leurs observations. Il s'agit d'un guide complémentaire à l'[annexe](#) sur les secrets d'affaire et autres informations confidentielles, contenue dans toutes les demandes de renseignements. Ce document fournit des conseils pratiques et informels pour les récipiendaires d'une demande d'information. Ils portent sur la marche à suivre pour former une demande de confidentialité relative à des informations présentes dans leur soumission. Ce document ne remplace pas les dispositions du droit de l'Union européenne relatives au secret professionnel et aux demandes de confidentialité. (LL)

Entente et abus de position dominante / Enquêtes / Manuel de procédure / Publication (30 mars)

La Commission européenne a publié, le 30 mars dernier, un [manuel de procédure](#) des enquêtes en cas d'infraction aux articles 101 et 102 TFUE (disponible uniquement en anglais). Ce manuel est un outil de travail interne à la Commission à l'intention du personnel chargé de ces affaires. Il contient des conseils pratiques sur la conduite des enquêtes en droit de la concurrence. Le manuel ne crée, ni ne modifie les droits ou obligations juridiques de la Commission, de son personnel ou des parties concernées. Il sera mis à jour régulièrement pour tenir compte, notamment, de l'évolution de la jurisprudence et du développement de nouvelles pratiques. (LL)

Entente / Statistiques / Publication (30 mars)

La Commission européenne a publié, le 30 mars dernier, les [statistiques](#) concernant les ententes anticoncurrentielles, notamment quant aux amendes imposées et le nombre de décisions rendues. La plus haute amende imposée, depuis 1969, à une entreprise partie à une entente, s'élève à 896 millions d'euros et la Commission a rendu 4 décisions en matière d'entente en 2011. (LL)

Feu vert à l'opération de concentration APMT / Bolloré / Congo Terminal (13 avril)

La Commission européenne a publié, le 13 avril dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises APM Terminals BV (Pays-Bas), filiale à part entière d'A.P. Møller-

Mærsk A/S (Pays-Bas), et Bolloré Africa Logistics, contrôlée en dernier ressort par Bolloré SA (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Congo Terminal SA (République du Congo) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°629). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Groupe Bolloré / CMA CGM / Terminal du Grand Ouest (19 avril)

La Commission européenne a publié, le 19 avril dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le Groupe Bolloré (France) transfère son activité de manutention de marchandises conventionnelles et de vrac sec sur le Terminal de Marchandises Diverses et Conteneurs de Montoir de Bretagne (France) à l'entreprise Terminal du Grand Ouest (France), contrôlée indirectement par Bolloré et la société CMA-CGM (France), qui en acquerra donc le contrôle (cf. *L'Europe en Bref* n°629). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration SCOR / Mutuelle des Architectes Français Assurances (12 avril)

La Commission européenne a publié, le 12 avril dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SCOR SE (France) et Mutuelle des Architectes Français Assurances (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise nouvellement créée Essor Participações Ltda (Brésil) (cf. *L'Europe en Bref* n°626). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration TE / Deutsch (3 avril)

La Commission européenne a décidé, le 3 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise TE Connectivity Ltd (Suisse) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Deutsch Group SAS (France) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°627). (LL)

France / Aide d'Etat / Agriculture biologique / Ressources naturelles d'Ile-de-France (30 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 30 mars dernier, l'octroi par la France d'une aide d'Etat en faveur de l'agriculture biologique pour la préservation des ressources naturelles d'Ile-de-France. (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / Aide d'Etat / Bâtiments porcins (30 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 30 mars dernier, la modification du régime d'aide d'Etat intitulé « Aide à la mise aux normes des bâtiments porcins en vue de l'application des normes sur le bien-être des truies gestantes ». (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / Conseil général de la Manche / Exploitations légumières (11 avril)

La Commission européenne a autorisé, le 11 avril dernier, l'octroi par le Conseil général de la Manche d'aides d'Etat en faveur de projets de modernisation des exploitations légumières. (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / Aide d'Etat / Secteur aérien / Aéroport de Carcassonne / Procédure formelle d'examen (4 avril)

La Commission européenne a décidé, le 4 avril dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si les accords financiers conclus entre les pouvoirs publics et l'aéroport de Carcassonne, ainsi que les remises et les accords de commercialisation convenus entre ledit aéroport et des compagnies aériennes qui l'utilisent, sont conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. La Commission examinera les subventions et mesures dont ont bénéficié les exploitants de l'aéroport de Carcassonne. Elle contrôlera, par ailleurs, certains accords de commercialisation passés par les exploitants de l'aéroport avec Ryanair. La Commission craint qu'ils aient conféré à cette compagnie, seul utilisateur commercial de l'aéroport, un avantage économique indu par rapport à ses concurrents. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (LL) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration BP / Chevron / Eni / Sonangol / Total (4 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises BP plc (« BP », Royaume-Uni), Chevron Global Energy Inc. (« Chevron », Etats-Unis), Eni SpA (« Eni », Italie), Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola, Empresa Pública (« Sonangol », Angola) et Total SA (« Total », France) souhaitent acquérir le contrôle indirect en commun d'une entreprise commune de plein exercice, Angola LNG (« EC », Angola) par un changement dans les activités de l'EC. BP intervient dans la prospection, le développement et la production de pétrole et de gaz ainsi que le raffinage, la production, la commercialisation de produits pétroliers (combustibles, énergie et produits pétrochimiques) et le développement d'énergies renouvelables. Chevron est active dans la prospection, le développement et la production de pétrole et de gaz, le raffinage et la vente de combustibles et lubrifiants, la fabrication et vente de produits pétrochimiques et la production d'électricité. Eni intervient dans la production, le transport, la transformation et la commercialisation de pétrole et de gaz, dans la production d'électricité ainsi que dans les secteurs de la construction et de l'ingénierie. Sonangol est active dans la prospection, la production, le traitement, le transport et la commercialisation d'hydrocarbures en Angola et l'approvisionnement

international en pétrole. Total intervient dans la prospection de pétrole brut et de gaz naturel, la production et le transport d'électricité et la commercialisation de dérivés du pétrole et le négoce international de pétrole brut et de produits pétroliers. EC interviendrait dans la production de gaz naturel liquéfié en Angola et dans l'approvisionnement en GNL à l'international. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 27 avril 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6477 - BP/Chevron/Eni/Sonangol/Total/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration EDF / Edison (29 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 29 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Electricité de France SA (« EDF », France) souhaite acquérir, le contrôle exclusif d'Edison SpA (« Edison », Italie) par achat d'actions. Edison est actuellement contrôlée conjointement par EDF et A2A SpA (Italie). EDF est active dans la production et la fourniture en gros d'électricité, le transport, la distribution et la vente au détail d'électricité ainsi que la vente en gros et au détail de gaz naturel et la fourniture de divers services en rapport avec l'électricité en France et dans d'autres pays, dont l'Italie. Edison intervient dans la production, le négoce, la vente en gros et au détail d'électricité, ainsi que dans la prospection, la production, le transport, le stockage, la distribution, la vente en gros et au détail de gaz naturel en Italie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 22 avril 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6530 - EDF/Edison, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Groupe Lactalis / Skånemejerier (30 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise B.S.A. International (France), contrôlée par le groupe Lactalis (« Lactalis », France), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de Skånemejerier AB (« Skånemejerier »), filiale de la coopérative Skånemejerier ek. för (Suède), par achat d'actions. Lactalis intervient dans la production et la commercialisation de lait de consommation, de beurre, de fromage, de produits frais, de crème et de produits laitiers industriels (poudre de lait, lactosérum, etc.). Skånemejerier est active dans la production et la commercialisation de lait de consommation, de produits laitiers frais, de fromage, de crème, de beurre et de jus. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 22 avril 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6522 - Groupe Lactalis/Skånemejerier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Sberbank of Russia / BNP Paribas Personal Finance / BNP Paribas Vostok (30 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Sberbank of Russia OAO (« Sberbank », Russie) souhaite acquérir le contrôle en commun de BNP Paribas Vostok (Russie) par achat d'actions, conjointement avec BNP Paribas SA (France). Sberbank intervient dans les services bancaires. Le groupe BNP Paribas est actif dans les services bancaires et instruments de placement et BNP Vostok dans les dépôts, prêts de détail et financement sur stocks. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 23 avril 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6524 - Sberbank of Russia/BNP Paribas Personal Finance/BNP Paribas Vostok, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (FD)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Accès à un tribunal / Congé pénal / Arrêt de la CEDH (3 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Luxembourg, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 avril dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit d'accès à un tribunal (*Boulois c. Luxembourg*, requête [n°37575/04](#)). Le requérant, ressortissant français est détenu au Luxembourg pour quinze ans, dont trois avec sursis, pour coups et blessures volontaires, viol et séquestration avec tortures. A l'appui de sa requête, ce dernier soutient avoir été privé de son droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal à l'occasion du refus opposé à ses demandes de congé pénal. La Cour estime, que le volet pénal de l'article 6 §1 de la Convention n'entre pas en jeu, le contentieux pénitentiaire ne concernant pas, en principe, le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. La Cour examine alors si le requérant disposait d'un droit à caractère civil, afin d'apprécier si les garanties procédurales prévues à l'article 6 §1 de la Convention étaient applicables au litige portant sur ses demandes de congé pénal. Selon la Cour, le législateur avait l'intention de créer un privilège n'impliquant pas de voie

de recours. Il ressort donc des termes de la législation luxembourgeoise, ainsi que des éléments fournis quant à la pratique applicable en matière de congé pénal, que le requérant ne pouvait se prétendre, de manière défendable, titulaire d'un droit reconnu dans l'ordre juridique interne. La Cour conclut à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention, aux motifs que la commission pénitentiaire ne satisfaisait pas aux exigences requises d'un tribunal au sens de l'article 6 §1 et que l'absence de toute décision sur le fond avait vidé de sa substance le contrôle exercé par le juge administratif sur les décisions de cette commission. (FD)

CEDH / Arrêts pilotes / Fiche thématique / Publication (4 avril)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 4 avril dernier, une [fiche thématique](#) relative à la procédure de l'arrêt pilote, inaugurée en 2004 et codifiée par l'article 61 du [règlement de la Cour](#) depuis 2011. Cette procédure permet à la Cour, lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans l'Etat concerné, d'un problème structurel ou systémique, de traiter prioritairement cette requête, d'identifier ledit problème et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier. Dès lors, toutes les requêtes similaires contre le même Etat sont suspendues en attendant que des mesures générales soient prises au niveau national. La fiche thématique présente les origines et les objectifs de cette procédure, ainsi que les arrêts pilotes rendus par la Cour. (AG)

Charte des droits fondamentaux / Rapport / Publication (16 avril)

La Commission européenne a publié, le 16 avril dernier, son second [rapport](#) annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Ce rapport constate que la Charte est devenue un point de référence utilisé fréquemment dans l'élaboration des politiques de l'Union européenne. Ce rapport expose les avancées en matière de droits fondamentaux mais également les problèmes concrets auxquels les personnes sont confrontées. La Commission y explique comment les institutions interviennent et tiennent compte des questions liées aux droits fondamentaux pour initier, concevoir et élaborer les politiques de l'Union européenne. (LL)

Exécution des arrêts de la CEDH / Rapport / Publication (12 avril)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié, le 12 avril dernier, un [rapport](#) relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. En 2011, le nombre d'arrêts de la Cour que le Comité des Ministres a considéré comme pleinement exécutés par les Etats membres a augmenté de presque 80% par rapport à 2010, ce qui correspond à 816 affaires. Le nombre de nouvelles affaires est cependant resté élevé (1606) même si, pour la première fois en dix ans, il a diminué de 6%. Le rapport contient, par ailleurs, des statistiques détaillées retraçant les grandes tendances de l'évolution du processus d'exécution et un aperçu thématique des développements majeurs intervenus dans le processus de l'exécution des affaires pendantes devant le Comité des ministres. (FD)

France / Culpabilité *post mortem* / Procès équitable / Présomption d'innocence / Arrêt de la CEDH (12 avril)

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 avril dernier, les articles 6 §1 et 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à la présomption d'innocence (*Lagardère c. France, requête n°18851/07*). En l'espèce, le requérant, fils héritier de Jean-Luc Lagardère, se plaignait d'avoir été condamné, en sa qualité d'ayant droit, à payer des dommages intérêts en raison de la culpabilité pénale de son père, poursuivi pour abus de biens sociaux. Ladite culpabilité n'avait été constatée pour la première fois qu'après le décès de celui-ci par la Cour d'appel de renvoi statuant sur l'action civile. Rappelant que la notion de procès équitable exige que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, la Cour souligne qu'elle ne saurait admettre que les juridictions pénales appelées à juger l'action civile se prononcent pour la première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé. Ainsi, le requérant, en étant privé de la possibilité de contester la déclaration de culpabilité *post mortem* de son père, n'était pas en mesure de se défendre dans des conditions conformes au principe d'équité. Concernant le droit à la présomption d'innocence, la Cour souligne que la procédure pénale et la procédure en réparation impliquant le requérant sont manifestement liées. En conséquence, la Cour considère que la déclaration de culpabilité effectuée par la Cour d'appel dans les conditions précitées a porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. La Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §2 de la Convention. (FD)

France / Procédure devant une autorité nationale de concurrence / Droit à un procès équitable / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (13 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 13 mars dernier, sur la recevabilité de la requête introduite par Bouygues Telecom fondée sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*Bouygues Telecom c. France, requête n°22324/08*). En l'espèce, Bouygues Telecom avait fait l'objet d'une procédure, en France, ayant abouti à l'infliction d'une amende de 58 millions d'euros pour une entente anticoncurrentielle sur le marché de la téléphonie mobile. La société requérante allègue d'une rupture de l'égalité des armes devant la Cour d'appel de Paris lors de son recours contre la décision du Conseil de la concurrence, dans la mesure

où elle était opposée à une pluralité de représentants de l'accusation, en l'occurrence le Ministre de l'économie, le ministère public et le Conseil de la concurrence. Elle dénonce également une atteinte au principe de publicité des débats devant le Conseil de la concurrence. La requérante soutient l'existence d'une atteinte à son droit à la présomption d'innocence dans la mesure où des éléments du rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été communiqués à la presse avant la décision du Conseil de la concurrence et estime qu'une vingtaine de journaux ont présenté la requérante comme coupable. La Cour estime que l'Etat a agi selon la diligence requise aux fins de garantir le respect de la présomption d'innocence de la requérante. Elle constate que la requérante n'établit pas en quoi les représentants du Conseil de la concurrence, du Ministre de l'économie et du ministère public auraient été privilégiés de quelque façon que ce soit au cours de la procédure en raison de leur qualité. Elle ajoute qu'elle ne saurait déceler, en l'espèce, aucune atteinte au principe de l'égalité des armes devant la Cour d'appel de Paris. Enfin, la Cour considère que l'absence d'audience publique devant le Conseil de la concurrence a été compensée par le double contrôle juridictionnel de la Cour d'appel et de la Cour de cassation. Partant, elle déclare irrecevable la requête. (LL)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Clôture de procédures fiscales pendantes / Délai raisonnable / Arrêt de la Cour (29 mars)

Saisie de renvois préjudiciels par la Commissione tributaria centrale, sezione di Bologna (Italie) et la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 mars dernier, l'article 4 §3 TUE (*3M Italia SpA et Belvedere*, aff. [C-417/10](#) et [C-500/10](#)). Dans les deux litiges au principal, était en cause une législation adoptée en 2010 par l'Italie, en vertu de laquelle les procédures pendantes, à la date de son entrée en vigueur, depuis plus de dix ans, et pour lesquelles l'administration des finances de l'Etat avait succombé devant les deux premiers degrés de juridiction étaient clôturées sans examen du recours. Ces dispositions visaient à réduire la durée des procès en matière fiscale et à respecter le principe de durée raisonnable du procès, au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. En particulier, les procédures pendantes devant la Commissione Tributaria Centrale (Commission Fiscale Générale) sont automatiquement clôturées. Celles pendantes devant la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation) peuvent être clôturées par le paiement d'un montant égal au 5% de la valeur du litige ainsi que par la renonciation à une éventuelle réparation. Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une telle disposition en matière de fiscalité directe. La Cour rappelle que, si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ceux-ci doivent toutefois l'exercer dans le respect du droit de l'Union. Elle estime que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une disposition nationale telle que celle en cause qui, afin de limiter la durée des procès en matière fiscale, permet de clôturer la procédure fiscale sous certaines conditions. La Cour précise que des dispositions ayant pour but de faire respecter un délai raisonnable, dans la mesure où elles sont exceptionnelles et assez générales pour ne pas remplir le critère de sélectivité constitutif d'une aide d'Etat, ne sont pas incompatibles avec le droit de l'Union. La Cour estime que la clôture de procédures fiscales pendantes devant une juridiction statuant en dernier ressort en matière fiscale est compatible avec le droit de l'Union lorsque cette mesure a pour but de faire respecter le principe du délai raisonnable du jugement. (FD)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Lancement (1^{er} avril)

Depuis le 1^{er} avril dernier, il est possible de lancer des initiatives citoyennes européennes (ICE). Les citoyens de l'Union européenne qui auront rassemblé un million de signatures pourront demander à la Commission européenne de déposer une nouvelle proposition législative sur un problème qu'ils jugent important, dans la mesure où il s'agit d'un domaine de compétence de l'Union. L'EPSU (European Federation of Public Service Unions) a lancé la première ICE en exigeant des institutions de l'Union qu'elles maintiennent l'eau et l'assainissement en dehors des règles régissant le marché intérieur et déclarent l'accès à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain (*cf. L'Europe en Bref n°623*). (FD)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Procédure d'insolvabilité / Consultation publique (30 mars)

La Commission européenne a lancé, le 30 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la modernisation de la législation de l'Union européenne qui régit l'insolvabilité (disponible uniquement en anglais). L'objectif de la consultation est de déterminer si et selon quelles modalités le [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité devrait être révisé. Cette consultation s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union pour préserver l'emploi et promouvoir la relance économique, une croissance durable et un taux

d'investissement élevé. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 juin 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Sanctions pénales / Immigration clandestine / Visa frauduleusement acquis / Arrêt de la Cour (10 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 avril dernier, les articles 21 et 34 du [règlement 2009/810/CE](#) établissant un code communautaire des visas (code des visas) (*Vo, aff. C-83/12*). Dans le litige au principal, Monsieur Vo contestait sa condamnation comme passeur pour avoir introduit, en Allemagne, des ressortissants vietnamiens. Ces derniers avaient préalablement obtenu des visas, en Suède et en Hongrie, en trompant les autorités de délivrance sur le véritable but de leurs entrées sur le territoire de l'Union. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement s'oppose à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes infiltrées, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa qu'elles ont obtenu frauduleusement auprès d'un Etat membre sans que ce visa ait été préalablement annulé. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'annulation d'un visa frauduleusement obtenu est effectuée, en principe, par les autorités de l'Etat de délivrance mais qu'elle peut être aussi réalisée par celles d'un autre Etat membre. Cette dernière possibilité est facultative et vise des situations dans lesquelles le visa se révèle invalide en raison, notamment, de son émission frauduleuse. Du fait de ce caractère facultatif, la Cour conclut que, même si les visas accordés ne sont pas préalablement annulés, non seulement le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre introduise des poursuites pénales à l'encontre de toute personne qui aura sciemment aidé un ressortissant d'un Etat tiers à pénétrer sur le territoire de cet Etat membre en violation des dispositions applicables, mais il impose expressément à l'Etat membre concerné d'engager de telles poursuites. (FC)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Transfert de véhicules / Immatriculation / Proposition de règlement (4 avril)

La Commission européenne a présenté, le 4 avril dernier, une [proposition de règlement](#) relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre Etat membre à l'intérieur du marché unique. Elle vise à faciliter la réimmatriculation des voitures entre Etats membres grâce à une réduction des formalités administratives. Elle prévoit qu'un véhicule à moteur devrait être immatriculé dans l'Etat membre dans lequel son propriétaire a sa résidence normale. Les citoyens qui s'installent dans un autre pays de l'Union européenne auraient alors six mois pour faire réimmatriculer leur voiture. Les étudiants, les personnes qui séjournent dans un autre Etat membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée et les citoyens qui séjournent une partie de l'année dans une résidence de vacance seraient, en revanche, exemptés de cette obligation. Les autorités responsables de l'immatriculation devraient collecter elles-mêmes les informations techniques nécessaires directement auprès de l'Etat d'origine. (FD)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Procédure d'attribution / Demande de clarification / Offre anormalement basse / Arrêt de la Cour (29 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Najvyšší súd Slovenskej republiky Højesteret (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 mars dernier, la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*SAG ELV Slovensko a.s. e.a., aff. C-599/10*). Dans le cadre du litige au principal, une société commerciale, contrôlée à 100% par l'Etat slovaque, a lancé une procédure d'appel d'offres restreint, en vue de conclure un marché public. Ladite société a demandé à certains candidats des clarifications concernant les aspects techniques de leurs offres et des explications sur le prix anormalement bas de celles-ci, puis les a exclus de la procédure. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si le procédé employé par le pouvoir adjudicateur était conforme aux dispositions de la directive. La Cour relève que la directive exige du pouvoir adjudicateur de vérifier la composition des offres contenant un prix anormalement bas et de demander aux candidats de fournir les justifications nécessaires pour prouver que leurs offres sont sérieuses. Ainsi, elle considère que la directive s'oppose à la position d'un pouvoir adjudicateur qui prétendrait qu'il ne lui incombe pas de demander au candidat d'expliquer un prix anormalement bas. Par ailleurs, la directive ne prévoyant pas explicitement la suite à donner au constat, dans une telle procédure d'appel d'offres restreint, qu'une offre est imprécise ou non conforme aux spécifications techniques du cahier des charges, la Cour estime que la directive n'oblige pas le pouvoir

adjudicateur à demander aux candidats, de clarifier leurs offres au regard desdites spécifications techniques avant de rejeter celles-ci en raison de leur caractère imprécis ou non conforme à ces spécifications. (FD)

[Haut de page](#)

SANTE

Médicaments / Obligation d'Autorisation de mise sur le marché / Dérogation / Arrêt de la Cour (29 mars)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 mars dernier, la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (*Commission européenne c. République de Pologne, aff. C-185/10*). En juin 2008, la Commission européenne a envoyé à la Pologne une lettre de mise en demeure en indiquant que contrevenait aux dispositions de la directive l'article 4 §3 bis de la loi polonaise sur les médicaments importés. La Commission européenne a demandé à la Cour de constater qu'en adoptant et en maintenant en vigueur cette disposition, en ce qu'elle dispense d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments en provenance de l'étranger présentant les mêmes substances actives, le même dosage et la même forme que ceux ayant obtenu une AMM en Pologne, à la condition, notamment, que le prix de ces médicaments importés soit concurrentiel par rapport à celui des produits ayant obtenu une telle autorisation, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de la directive. Au terme de cette dernière disposition, un médicament ne peut être mis sur le marché d'un Etat membre que si une autorisation de commercialisation pour le produit concerné a été délivrée par les autorités compétentes de cet Etat membre ou par l'Agence européenne des médicaments. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 5 de la directive permet aux Etats membres, afin de répondre aux besoins spéciaux, de déroger à cette obligation pour les médicaments fournis en réponse à une commande loyale et élaborée conformément aux spécifications d'un professionnel de la santé et pour l'utilisation par un patient sous sa responsabilité personnelle directe. La Cour constate, ensuite, que la mise sur le marché d'un médicament équivalent mais moins cher et non autorisé ne pouvait pas être considéré comme motif de réponse à un besoin spécial, conformément à l'exemption prévue par la directive. Elle estime, en outre, que les considérations financières ne peuvent pas, en elles-mêmes, mener à la reconnaissance de l'existence de ces besoins particuliers susceptibles de justifier l'application de la dérogation prévue par la directive. Ainsi la Cour considère que l'article 4 de la loi polonaise sur les médicaments produits contrevient au droit de l'Union européenne. (FD)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transporteurs aériens / Liste noire / Mise à jour (4 avril)

La Commission européenne a publié, le 4 avril dernier, le [règlement d'exécution 295/2012/UE](#) modifiant le règlement 474/2006/CE établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté. Cette liste est contenue dans l'Annexe A du règlement et est mise à jour régulièrement par la Commission, en concertation avec les autorités des Etats membres chargées de la sécurité aérienne, dans le but de renforcer davantage la sécurité en Europe en interdisant l'exploitation, dans l'espace aérien européen, des compagnies aériennes jugées peu sûres. (LL)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil régional Languedoc Roussillon / Services de conseils et de représentation juridiques (13 avril)

Le Conseil régional Languedoc Roussillon a publié, le 13 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 72-119418, JOUE S72 du 13 avril 2012*). Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés « Missions de prestations de conseil juridique et de représentation en justice devant toute juridiction de première instance et appel » et « Missions de représentation en justice devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **14 mai 2012 à 16h**. (FD)

Siredom / Services de conseils et de représentation juridiques (7 avril)

Siredom a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 67-114721, JOUE S69 du 7 avril 2012*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés « Urbanisme, construction, environnement et aménagement », « Droit administratif général », « Droit des contrats publics », « Droit de la fonction publique » et « Droit privé, droit électoral et droit de la presse ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **2 mai 2012 à 12h**. (FD)

Ville de Meaux / Services de conseils et de représentation juridiques (11 avril)

La ville de Meaux a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 70-116824, JOUE S70 du 11 avril 2012*). Le marché porte sur la prestation de services de conseils et d'assistance juridiques dans les différents domaines d'activités municipales et de représentation de la commune en justice. Le marché est divisé en 8 lots, respectivement intitulés « Droit public général », « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de la construction », « Droit des contrats publics », « Droit de la fonction publique », « Droit privé général », « Droit pénal », « Protection fonctionnelle des agents de la collectivité » et « Représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **11 mai 2012 à 16h**. (FD)

Ville de La Roche-sur-Yon / Services juridiques (7 avril)

La ville de La Roche-sur-Yon a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 69-114735, JOUE S69 du 7 avril 2012*). Le marché est divisé en 3 lots, respectivement intitulés « Prestations informatiques », « Prestations géomètres », et « Prestations de services et de conseils ». La durée du marché est de 3 ans à compter du 1^{er} août 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **16 mai 2012 à 12h**. (FD)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Waterwegen en Zeekanaal NV - Afdeling Coördinatie / Services de conseils et de représentation juridiques (31 mars)

Waterwegen en Zeekanaal NV - Afdeling Coördinatie a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 64-*

104392, JOUE S64 du 31 mars 2012). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (FD)

Espagne / Empresa Municipal de Aguas de Málaga, SA / Services juridiques (31 mars)

Empresa Municipal de Aguas de Málaga, SA a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 64-104749, JOUE S64 du 31 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2012 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (FD)

Irlande / Galway County Council / Services juridiques (5 avril)

Galway County Council a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 67-110080, JOUE S67 du 5 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2012 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Pays-Bas / Gemeente Rotterdam / Services de conseils et de représentation juridiques (13 avril)

Gemeente Rotterdam a publié, le 13 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 72-119393, JOUE S72 du 13 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (FD)

Pologne / Ośrodek Rozwoju Edukacji / Services de conseils juridiques (31 mars)

Ośrodek Rozwoju Edukacji a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 64-104398, JOUE S64 du 31 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Ministerstwo Administracji i Cyfryzacji / Services juridiques (31 mars)

Ministerstwo Administracji i Cyfryzacji a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 64-104417, JOUE S64 du 31 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2012 à 14h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Miejskie Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej Spółka z o.o. / Services juridiques (3 avril)

Miejskie Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej Spółka z o.o. a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 65-106375, JOUE S65 du 3 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mai 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Wodociągi Puławskie Sp. z o.o. / Services de conseils et de représentation juridiques (12 avril)

Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Wodociągi Puławskie Sp. z o.o. a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 71-118193, JOUE S71 du 12 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (30 mars)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 63-102559, JOUE S63 du 30 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2012 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (30 mars)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Operator S.A. a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 63-102561, JOUE S63 du 30 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2012 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Przedsiębiorstwo Usługowo-Handlowo-Produkcyjne Lech spółka z o.o. / Services juridiques (4 avril)

Przedsiębiorstwo Usługowo-Handlowo-Produkcyjne Lech spółka z o.o. a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 66-108023, JOUE S66 du 4 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

République tchèque / Česká republika - Úřad práce České republiky / Services de conseils et de représentation juridiques (31 mars)

Česká republika - Úřad práce České republiky a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 64-104560, JOUE S64 du 31 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

République tchèque / Česká republika – Ministerstvo práce a sociálních věcí / Services juridiques (7 avril)

Česká republika - Ministerstvo práce a sociálních věcí a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 69-114810, JOUE S69 du 7 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 avril 2012 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

République tchèque / Ředitelství vodních cest ČRČ / Services juridiques (12 avril)

Česká republika - Úřad práce České republiky a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 71-118352, JOUE S71 du 12 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

République tchèque / Česká republika - Ministerstvo vnitra / Services juridiques (12 avril)

Česká republika - Úřad práce České republiky a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 71-118368, JOUE S71 du 12 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2012 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

République tchèque / Centrum pro regionální rozvoj ČR / Services de conseils et d'informations juridiques (14 avril)

Centrum pro regionální rozvoj ČR a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'informations juridiques (*réf. 2012/S 73-121293, JOUE S73 du 14 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mai 2012 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

République tchèque / Česká republika - Ministerstvo vnitra / Services juridiques (17 avril)

Česká republika - Ministerstvo vnitra a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 74-122443, JOUE S74 du 17 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2012 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

Royaume-Uni / Fife Council / Services juridiques (31 mars)

Fife Council a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 64-104396, JOUE S64 du 31 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / The Glasgow Housing Association Ltd. / Services juridiques (4 avril)

The Glasgow Housing Association Ltd. a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 66-107983, JOUE S66 du 4 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / County Durham and Darlington NHS Foundation Trust / Services juridiques (5 avril)

County Durham and Darlington NHS Foundation Trust a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 67-110025, JOUE S67 du 5 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mai 2012 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / Derby City Council / Services de conseils et d'information juridiques (5 avril)

Derby City Council a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2012/S 67-110029, JOUE S67 du 5 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / Derby City Council / Services de représentation juridiques (5 avril)

Derby City Council a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de représentation juridiques (*réf. 2012/S 67-110050, JOUE S67 du 5 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / Midlothian Council / Services juridiques (5 avril)

Midlothian Council a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 67-110257, JOUE S67 du 5 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / Fife Council / Services juridiques (11 avril)

Fife Council a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 70-116711, JOUE S70 du 11 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Slovénie / Kraški vodovod Sežana d.o.o. / Services juridiques (30 mars)

Kraški vodovod Sežana d.o.o. a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 63-102305, JOUE S63 du 30 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovène](#). (FD)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**Norvège / Skatteetaten / Services de conseil et d'information juridiques (4 avril)**

Skatteetaten a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 66-108426, JOUE S66 du 4 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (FD)

Norvège / Stiftelsen Petrad / Services juridiques (31 mars)

Stiftelsen Petrad a publié, le 31 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 64-104828, JOUE S64 du 31 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (FD)

[Haut de page](#)



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« La citoyenneté européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



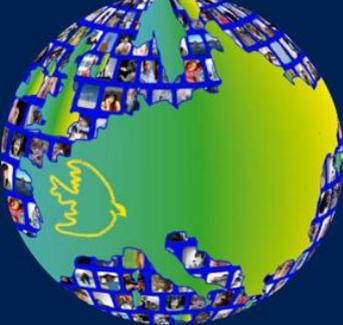

Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens
Vendredi 26 octobre 2012

Le droit européen de l'immigration
ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 26 octobre 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION

Programme à venir

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



AUTRES MANIFESTATIONS

ACE
AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

Association des Avocats Conseils d'Entreprises
5, rue Saint-Philippe du Roule – 75008 Paris
Tél. 01.47.66.30.07 – Fax 01.47.63.35.78
N° d'Agrément Formation : 11.75.38899.75
ace@avocats-conseils.org – www.avocats-conseils.org

La gestion de la relation client dans le secteur financier

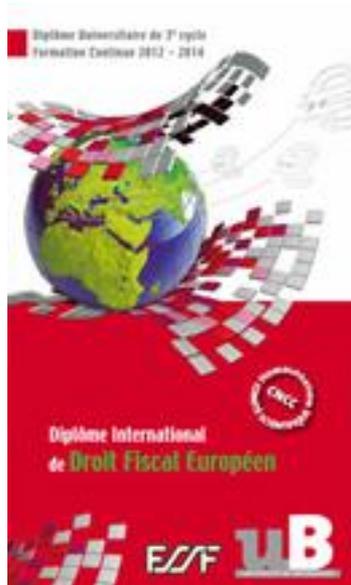
Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris
Palais de Justice – 4 boulevard du Palais – 75001 Paris – Escalier A

Mercredi 23 mai 2012 de 17h à 19h

Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)



DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN PROMOTION 2012-2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE DE 3EME CYCLE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 2 ans (une semaine en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :
2 JUIN 2012**

RENSEIGNEMENTS

- CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

- SITE: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels

MASTERCLASS TVA 2012

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA (TVA immobilière notamment, ...), **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 18 et 19 octobre, les 15 et 16 novembre et les 6 et 7 décembre 2012) qui accueillera sa 5^{ème} promotion en octobre 2012.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne: **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :
30 JUIN 2012**

RENSEIGNEMENTS

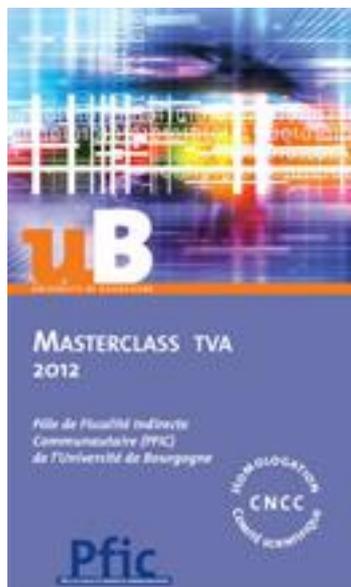
- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE

(sur demande ou par téléchargement) :

- Site: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>



Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 630 – 18/04/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu